



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 14191

## Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur le bareme des plafonds de ressources des beneficiaires de la legislation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif (circulaire du 23 novembre 1988, Journal officiel du 11 decembre 1988). ces baremes sont fixes de telle maniere qu'un salarie ayant un revenu imposable mensuel superieur a 4 729 francs ne peut obtenir un logement HLM Cette situation pose egalement de graves problemes aux communes pour loger les enseignants. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les aides publiques allouees a la construction de certains logements ont pour but de fixer le taux d'effort des menages dans le domaine du logement en rapport avec leurs ressources. La fraction du parc locatif qui beneficie des aides les plus importantes, et en particulier les logements HLM, est destinee aux menages a revenus modestes. Pour preserver la vocation sociale de ces logements, le code de la construction et de l'habitation prevoit que leurs locataires doivent justifier, a leur entree dans les lieux, de revenus ne depassant pas des plafonds fixes par arrete interministeriel. Determinees par l'arrete du 29 juillet 1987 relatif aux beneficiaires de la legislation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, ces montants sont revisables en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du cout de la construction. Ils doivent etre compares aux revenus soumis a l'impot sur le revenu de chaque personne composant le menage, au titre de l'avant derniere annee precedant celle de la signature du contrat de location, soit, pour l'annee 1989, l'avis d'imposition etabli en 1988 par les services fiscaux au titre des revenus percus en 1987. Depuis le 1er janvier 1989, les plafonds applicables a une personne seule candidate a un logement HLM sont fixes a 62 038 francs pour la region Ile-de-France et 56 750 francs pour les autres regions. Ces montants, qui sont calcules apres abattements successifs de 20 et 10 p cent, correspondent a des revenus mensuels moyens percus en 1987 s'elevant respectivement a 7 180 francs et 6 568 francs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Geng Francis](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14191

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2639